RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00350
Numéro SIREN : 790 023 980
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001688

**ABC**
Société par actions simplifiée au capital 3 430 401 €
7, rue du moulin d'Embech à SAVERDUN (09700)
R.C.S. FOIX 790 023 980
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**********

**RESOLUTION 1.**

*(…)*

**RESOLUTION 2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président sur l'activité de la société,

- des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 dans les conditions suivantes :

| | Affectation | Origine |
|---|---|---|
| Résultat de l'exercice : | | 640,08 € |
| Au compte "Report à nouveau" : | 640,08 € | |
| Total : | 640,08 € | 640,08 € |

Prend acte que, compte tenu de cette affectation les capitaux propres de la Société sont répartis ainsi qu'il suit :

| | Après affectation | Avant affectation |
|---|---|---|
| Capital social : | 3 430 401,00 € | 3 430 401,00 € |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport : | 0,00 € | 0,00 € |
| Réserve légale : | 0,00 € | 0,00 € |
| Autres réserves : | 0,00 € | 0,00 € |
| Report à nouveau : | -146 578,67 € | -147 218,75 € |
| Résultat : | 0,00 € | 640,08 € |
| Total : | 3 283 822,33 € | 3 283 822,33 € |

*Cette résolution est approuvée à l'unanimité.*

**RESOLUTION 3.**

*(…)*

**RESOLUTION 4. Nomination du Directeur Général**

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Décide de nommer en qualité de Directeur Général :

(a) Monsieur Kerry BERTAUX,
Né le 5 novembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77),
De nationalité Française,
Demeurant 7, rue le Moulin D'Embech à SAVERDUN (09700),

Prend acte que ce dernier a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Prend acte, qu'il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*Cette résolution est approuvée à l'unanimité.*

**RESOLUTION 5. Réécriture de l'article 21 des statuts relatif à la direction générale**

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide de réécrire l'intégralité de l'article 21 des statuts relatif à la direction générale dans les conditions suivantes :

*« Désignation*

*La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues à l'article « Décisions ordinaires », peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général, qui, sauf dispositions contraires prévues aux termes des présents statuts, est investi des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.*

*Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.*

*Durée des fonctions et révocation*

*La durée du mandat du directeur général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.*

*Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article Décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.*

*En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :*

(b) dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

(c) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

*Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa révocation, peuvent renoncer à ce délai.*

*Rémunération*

*La rémunération du directeur général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.*

*Elle peut être modifiée par décision collective des associés dans les mêmes conditions.*

*Pouvoirs et limitations*

*Le Directeur Général assure la représentation de la Société dans le cadre de son mandat de Présidente de ses filiales. Ses pouvoirs sont cependant limités à la gestion courante des filiales dans le cadre de leur activité principale.* »

*Cette résolution est approuvée à l'unanimité.*

**RESOLUTION 6. Réécriture de l'article 2 « objet » des statuts**

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide de réécrire l'article 2 « objet » des statuts dans les conditions suivantes :

« *La société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :*

- *L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe incluant, notamment, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique interne ;*

- *La mise à disposition de tous services et prestations se rapportant à l'activité de conception et de conduite de la politique générale et d'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable incluant, notamment, tous services et prestations administratifs, juridiques, comptables, financiers, d'assistance technique, et de management ;*

- *L'exercice de tous mandats sociaux ;*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.* »

*Cette résolution est approuvée à l'unanimité.*

**RESOLUTION 7.**

*(…)*

**RESOLUTION 8. Harmonisation des statuts avec les dispositions légales en vigueur**

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide d'harmoniser les statuts avec les dispositions légales en vigueur et, notamment de remplacer le renvoi au Comité d'Entreprise par un renvoi au Comité Social et Economique.

*Cette résolution est approuvée à l'unanimité.*

**RESOLUTION 9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et plus précisément au cabinet JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

*Cette résolution est approuvée à l'unanimité.*

**********

Le Président de séance
Claude BERTAUX

_____

**Document signé :** ABC - Extrait_A-36924-2607.pdf

**Nombre de pages du document :** 5 **Signatures :** 1
**Réf: A-36924-2607**

**Emetteur :**
Vincent LABERENNE
vlaberenne@msgw.com

| Signé par | Signature |
| --- | --- |
| Claude Bertaux | |

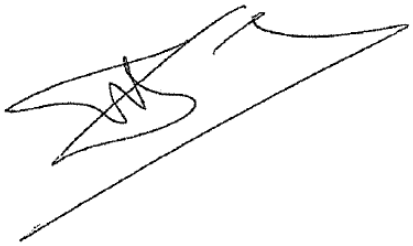
**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**

**ABC**
Société par actions simplifiée au capital social de 3.430.401 €
Siège social : 7 rue du Moulin d'Embech à SAVERDUN (09700)
RCS FOIX 790 023 980

---

# STATUTS

*Mis à jour suite par assemblée générale du 28 juillet 2022*



**SOMMAIRE**


**TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE ..... 4**

ART.1. FORME ..... 4
ART.2. OBJET ..... 4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE ..... 4
ART.4. SIEGE SOCIAL ..... 4
ART.5. DUREE ..... 5
ART.6. EXERCICE SOCIAL ..... 5

**TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ..... 6**

ART.7. APPORTS ..... 6
ART.8. CAPITAL SOCIAL ..... 6
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL ..... 6
*9.1. Généralités ..... 6*
*9.2. Délégation de pouvoirs ..... 7*
*9.3. Droit préférentiel de souscription ..... 7*
*9.4. Libération des actions émises ..... 7*
ART.10. COMPTES COURANTS ..... 7

**TITRE III. ACTIONS ..... 8**

ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS ..... 8
*11.1. Indivisibilité des actions ..... 8*
*11.2. Répartition du droit de votre en cas de démembrement de propriété des actions ..... 8*
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ..... 8
*12.1. Généralités ..... 8*
ART.13. FORME DES ACTIONS ..... 9
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS ..... 9

**TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION ..... 10**

ART.15. DEFINITIONS ..... 10
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS ..... 10
ART.17. AGREMENT ..... 10
*17.1. Cessions non soumises à agrément ..... 10*
*17.2. Cessions soumises à agrément ..... 10*
ART.18. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS ..... 11
ART.19. LOCATION D'ACTIONS ..... 11

**TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ..... 12**

ART.20. PRESIDENT DE LA SOCIETE ..... 12
*20.1. Désignation ..... 12*
*20.2. Durée des fonctions - révocation - démission ..... 12*
*20.3. Rémunération ..... 12*
*20.4. Pouvoirs ..... 13*
ART.21. DIRECTEUR GENERAL ..... 13
*21.1. Désignation ..... 13*
*21.2. Durée des fonctions et révocation ..... 13*
*21.3. Rémunération ..... 14*
*21.4. Pouvoirs et limitations ..... 14*
ART.22. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (« CSE ») ..... 14

**TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 15**

ART.23. CONVENTIONS ENTRES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ..... 15
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 15

**TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES ..... 16**

ART.25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES ..... 16
ART.26. REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM ..... 16
*26.1. Décisions ordinaires ..... 17*
*26.2. Décisions prises à l'unanimité ..... 17*
*26.3. Décisions extraordinaires ..... 17*
ART.27. MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES ..... 17
ART.28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES ..... 19
ART.29. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ..... 19
ART.30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ..... 19

**TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT ..... 20**

ART.31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ..... 20
ART.32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ..... 20

**TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION ..... 21**

ART.33. DISSOLUTION - LIQUIDATION. ..... 21
ART.34. CONTESTATIONS ..... 21
*34.1. Compétence territoriale ..... 21*
*34.2. Conciliation et clause de sortie ..... 21*
ART.35. INTERVENTION ET SIGNATURE ..... 22

## TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

### Art.1. Forme

01. La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

02. La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Carcassonne, le 13 décembre 2012 et enregistrée au Pôle départemental d'enregistrement de Foix le 18 décembre 2012 par bordereau n°2012/ 1 562 case n°2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Foix sous le numéro 790.023.980 le 19 décembre 2012.

### Art.2. Objet

03. La société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

(a) L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe incluant, notamment, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique interne ;

(b) La mise à disposition de tous services et prestations se rapportant à l'activité de conception et de conduite de la politique générale et d'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable incluant, notamment, tous services et prestations administratifs, juridiques, comptables, financiers, d'assistance technique, et de management ;

(c) L'exercice de tous mandats sociaux ;

(d) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.

### Art.3. Dénomination sociale

04. La dénomination de la Société est :

« ABC »

05. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

### Art.4. Siège social

06. Le siège social est fixé :

« **7 rue du Moulin d'Embech- 09700 SAVERDUN** »

07. Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## Art.5. Durée

08. La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

09. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions définies ci-après.

10. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

11. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## Art.6. Exercice social

12. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Art.7. Apports

13. Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de 1 euro et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

14. Aux termes d'un traité d'apport en date du 4 décembre 2017, des décisions de l'Associé Unique en date du 12 décembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par apports en nature pour un montant nominal total de 2.553.600,00 €, par création de 2.553.600 actions de 1€ de valeur nominale chacune, émises au pair.

15. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2018, une augmentation de capital en nature d'un montant de cinq cent seize mille huit cent euros (516.800,00 €) a été constatée par la création de cinq cent seize mille (516.800) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €), en application des stipulations du traité d'apport en date du 4 décembre 2017 relatives au versement d'un complément de prix des titres initialement apportés. En conséquence de ce qui précède, le capital social a été porté de la somme de deux millions cinq cent cinquante-trois mille six cent un euro (2.553.601,00 €) à la somme de trois millions soixante-dix mille quatre cent un euros (3.070.401,00 €)

16. Par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2019, il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 360 000 €, pour le porter de 3.070.401 € à 3.430.401 € par émission de 360 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune sans prime d'émission. Cette augmentation de capital a été définitivement réalisée à la date de l'attestation de dépôt des fonds, soit le 25 juin 2019.

### Art.8. Capital social

17. Le capital social est fixé à la somme de 3.430.401 €. Il est divisé en 3.430.401 actions d'un 1 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

### Art.9. Modification du capital

#### 9.1. <u>Généralités</u>

18. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

19. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

20. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

21. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

22. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

23. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

### 9.2. Délégation de pouvoirs

24. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### 9.3. Droit préférentiel de souscription

25. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

26. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### 9.4. Libération des actions émises

27. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## Art.10. Comptes courants

28. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

29. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

## TITRE III. ACTIONS

### Art.11. Indivisibilité des actions et démembrement de la propriété des actions

#### 11.1. Indivisibilité des actions

30. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

31. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### 11.2. Répartition du droit de votre en cas de démembrement de propriété des actions

32. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

33. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

34. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

35. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

#### 12.1. Généralités

36. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

37. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

38. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

39. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute

autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## Art.13. Forme des actions

40. Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

41. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

42. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## Art.14. Libération des actions

43. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

44. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

45. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

46. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION

### Art.15. Définitions

47. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

(a) « cession(s) » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

(b) « action(s) » ou « valeur(s) mobilière(s) » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### Art.16. Transmission des actions

48. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### Art.17. Agrément

#### 17.1. Cessions non soumises à agrément

49. Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :

(a) les cessions entre associés ;

(b) les cessions portant sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société à un cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées ;

(c) les transmissions découlant d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission.

#### 17.2. Cessions soumises à agrément

50. Les actions ne peuvent être cédées au bénéfice de tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après définies.

51. La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrit au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

52. Le président doit consulter les associés sur cette demande d'agrément. La décision des associés est prise aux conditions prévues par l'article « Décisions extraordinaires ».

53. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

54. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

55. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

56. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

57. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

58. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### Art.18. Nullité des cessions d'actions

59. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

### Art.19. Location d'actions

60. La location d'actions est interdite.

## TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### Art.20. Président de la Société

61. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

### 20.1. Désignation

62. Le président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article « Décisions ordinaires » ou aux termes des présents statuts.

63. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### 20.2. Durée des fonctions - révocation - démission

64. La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

65. Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article « Décisions ordinaires » et prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

66. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

(a) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

(b) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

67. Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des associés peuvent renoncer à ce délai.

68. En cas de démission, le président doit faire le nécessaire pour permettre la désignation de son remplaçant dans les meilleures conditions.

### 20.3. Rémunération

69. La rémunération du président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

70. Elle peut être modifiée par décision collective des associés dans les mêmes conditions.

### 20.4. Pouvoirs

71. Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

72. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

73. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## Art.21. Directeur Général

### 21.1. Désignation

74. La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues à l'article « Décisions ordinaires », peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général, qui, sauf dispositions contraires prévues aux termes des présents statuts, est investi des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

75. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

### 21.2. Durée des fonctions et révocation

76. La durée du mandat du directeur général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

77. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article Décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

78. En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

(a) dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

(b) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

79. Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et la collectivité associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa révocation, peuvent renoncer à ce délai.

### 21.3. Rémunération

80. La rémunération du directeur général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

81. Elle peut être modifiée par décision collective des associés dans les mêmes conditions.

### 21.4. Pouvoirs et limitations

82. Le Directeur Général assure la représentation de la Société dans le cadre de son mandat de Présidente de ses filiales. Ses pouvoirs sont cependant limités à la gestion courante des filiales dans le cadre de leur activité principale.

## Art.22. Comité Social et Economique (« CSE »)

83. Le cas échéant, les CSE exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail, auprès du Président.

## TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants

84. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

85. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

86. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

87. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### Art.24. Commissaires aux comptes

88. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

89. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décisions ordinaires » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

90. En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

91. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

### Art.25. Décisions collectives obligatoires

92. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) transformation de la Société ;

(b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(d) dissolution ;

(e) nomination des Commissaires aux comptes ;

(f) nomination, rémunération, révocation du Président ;

(g) nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;

(h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(i) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

(j) l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre associés ;

(k) toute modification statutaire hors stipulations contraires des Statuts ;

(l) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(m) agrément des cessions d'actions ;

(n) émission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

93. Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

### Art.26. Règles de majorité et de quorum

94. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### 26.1. Décisions ordinaires

95. Les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après sont adoptées à la majorité simple (1/2 + 1 action) des voix des associés disposant du droit de vote :

(a) nomination des Commissaires aux comptes ;

(b) nomination, fixation de sa rémunération et révocation du Président ;

(c) nomination, fixation de sa rémunération et révocation du Directeur Général ;

(d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(e) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

96. L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions ordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale ordinaire* ».

### 26.2. Décisions prises à l'unanimité

97. Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles prévues par les dispositions légales ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

### 26.3. Décisions extraordinaires

98. Les associés prennent collectivement à la majorité simple (1/2 + 1) des actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux articles précédents.

99. L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions extraordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale extraordinaire* ».

## Art.27. Modalités d'expression des décisions collectives

100. Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général.

101. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président ou du Directeur Général :

(a) en assemblée ;

(b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

(c) par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

(d) par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

102. Toutefois, tout associé, ou groupe d'associés, disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

103. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

104. Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

105. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

106. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

107. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

108. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.

109. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

110. L'associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

111. La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

112. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :

(a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants ;

(b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

113. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### Art.28. Procès-verbaux des décisions collectives

114. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

115. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.

116. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

117. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### Art.29. Information préalable des associés

118. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

119. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

120. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### Art.30. Droit de communication des associés

121. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

### Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels

122. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

123. Dans l'année de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu d'un rapport de gestion si les dispositions légales applicables l'exigent, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

124. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### Art.32. Affectation et répartition des résultats

125. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

126. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

127. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

128. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

129. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

### Art.33. Dissolution - Liquidation.

130. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

131. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

132. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

133. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

134. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

135. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

136. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

137. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### Art.34. Contestations

#### 34.1. <u>Compétence territoriale</u>

138. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### 34.2. <u>Conciliation et clause de sortie</u>

139. En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre, un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

140. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

141. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux.

142. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis sur le désaccord persistant qui est soumis à une ratification par décision extraordinaire des associés.

143. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

144. Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

145. Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'offre de cession pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

146. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

## Art.35. Intervention et signature